

3.8

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

## **3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES**

### **3.8.1 Autorité**

Aucune information.

### **3.8.2 BDR**

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### **3.8.3 OAR**

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0858

DATE : 22 janvier 2013

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Jean-Marc Clément	Président
M. Kaddis Sidaros, A.V.A.	Membre
M. Antonio Tiberio	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**JONATHAN CHARBONNEAU**, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 153 457)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 17 décembre 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, Montréal, dans le but de procéder à l'audition sur sanction suite à la décision sur culpabilité rendue le 30 juillet 2012.

[2] Lors de cette audition, la partie plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Jean-François Noiseux. L'intimé se représentait seul.

[3] Aucune nouvelle preuve documentaire ou testimoniale n'a été présentée par la partie plaignante. L'intimé a pour sa part témoigné.

CD00-0858

PAGE : 2

**TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉ**

[4] Lors de son témoignage, l'intimé a d'abord informé le comité qu'il avait quitté l'exercice de la profession le 21 décembre 2011 et qu'il n'était pas dans ses intentions d'y retourner. Il a déclaré ne plus être capable de prendre la pression associée à l'exercice de la profession et avoir vécu et de vivre encore des problèmes sur le plan personnel.

[5] Il occupe maintenant un poste d'assistant professeur à l'Université Brown où il poursuit des études de deuxième cycle.

[6] Il conclut en disant qu'il était fier de ce qu'il avait accompli durant ses neuf années d'exercice. Il considère avoir été victime du système de mise en marché du produit d'assurance qu'il a fait souscrire à la cliente.

**REPRÉSENTATIONS DE LA PARTIE PLAIGNANTE**

[7] Selon la partie plaignante, l'intimé n'a pas fait la démonstration d'une bonne pratique professionnelle malgré ses années d'exercice.

[8] L'intimé n'a toutefois pas d'antécédent disciplinaire.

[9] L'intimé a réparé sa faute en remboursant intégralement tous les montants que la cliente a versés sur la police et ce, même si elle avait bénéficié d'une couverture d'assurance-vie durant toute la période concernée.

[10] Il s'agit d'un acte isolé. Les risques de récurrence sont faibles, voire inexistantes, puisque l'intimé n'a pas l'intention de reprendre la pratique.

CD00-0858

PAGE : 3

[11] Pour toutes ces raisons, la partie plaignante demande au comité qu'il lui impose une amende de 5 000 \$ sous le chef d'accusation 1 et une radiation temporaire de deux mois sous le chef d'accusation 2 en sus des débours et de la publication de la décision.

[12] À l'appui de sa demande, la partie plaignante cite quelques décisions et plus particulièrement les décisions rendues par le comité de discipline dans les affaires *Borgia*<sup>1</sup> et *Larochelle*<sup>2</sup>.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[13] Le 30 juillet 2012, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir fait défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers de sa cliente (chef 1) et de n'avoir pas subordonné son intérêt personnel (chef 2) lors de la souscription d'une police d'assurance-vie universelle.

[14] Comme l'a déjà décidé le comité dans l'affaire *Borgia* dont les faits s'apparentent à ceux du présent dossier<sup>3</sup>:

*« 60... l'analyse des besoins... est la pierre d'assise sur laquelle doivent s'appuyer les recommandations du représentant.*

*61. Ce n'est qu'après avoir procédé à celle-ci que le représentant pourra suggérer à son client le produit ou la stratégie qui convient le mieux à ses besoins. »*

[15] Dans la présente affaire, le comité constate que l'intimé a quand même recueilli un bon nombre d'informations sur la situation financière de sa cliente (pièce I-10,

<sup>1</sup> *Thibault c. Borgia*, CD00-0637, décision sur sanction rendue le 28 juillet 2011.

<sup>2</sup> *Lévesque c. Larochelle*, CD00-0728, décision sur sanction rendue le 30 novembre 2010.

<sup>3</sup> L'affaire *Champagne c. Gagné*, CD00-0816, décision sur sanction rendue le 27 septembre 2012, est aussi au même effet.

CD00-0858

PAGE : 4

audition sur culpabilité) même s'il n'a pas préparé une analyse des besoins financiers en bonne et due forme tel que l'impose l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[16] Pour ce type d'infractions, les représentants ont été condamnés au paiement d'une amende de 5 000 \$ dans les affaires *Borgia* et *Gagné*, ce qui correspond d'ailleurs aux sanctions généralement imposées pour ce genre d'infractions.

[17] Le comité suivra ces décisions même si la sanction lui apparaît sévère dans le présent cas, mais en tiendra compte dans l'imposition de la sanction sous le chef d'accusation 2.

[18] Il autorisera l'intimé à payer cette amende sur une période de 18 mois.

[19] Sous le chef d'accusation 2, le procureur de la plaignante avait plaidé « l'intérêt intellectuel » de l'intimé dans le produit, ne pouvant plaider l'intérêt pécuniaire, puisque l'intimé n'avait fait qu'une commission minimale.

[20] Dans la décision sur culpabilité, le comité n'avait pas jugé utile de qualifier le type d'intérêt, soulignant uniquement que l'intérêt de l'intimé dans le produit avait été suffisamment important pour que celui-ci l'amène à le proposer et à le vendre à sa cliente même si elle n'avait pas besoin d'assurance-vie

[21] Dans les décisions rendues par le comité, dont la décision *Gagné* soumise, les représentants ont été radiés pour une période de deux mois après avoir été condamnés pour avoir encaissé des bonis et commissions substantiels dans des situations où il n'avait pas subordonné leur intérêt personnel.

CD00-0858

PAGE : 5

[22] Cependant, dans la présente affaire, le comité constate que :

- L'intimé n'a fait qu'une commission minimale. En plus, il a complètement remboursé la cliente;
- L'intimé vit des problèmes personnels importants dont il a fait part au comité;
- Sa conduite n'est empreinte d'aucune malhonnêteté ou de mauvaise intention. Il apparaît évident au comité que l'intimé a bien compris la leçon;
- Il n'a pas l'intention d'exercer de nouveau la profession.

[23] Ainsi, prenant en considération les faits particuliers de la présente affaire et l'effet global des sanctions, le comité estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une radiation de l'intimé. Le comité lui imposera plutôt une réprimande.

**POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le chef d'accusation 1;

**AUTORISE** l'intimé à payer cette somme sur une période de 18 mois.

**IMPOSE** à l'intimé une réprimande sous le chef d'accusation 2;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

CD00-0858

PAGE : 6

(s) Jean-Marc Clément

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Jean-Marc Clément

Président du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros

\_\_\_\_\_  
Monsieur Kaddis Sidaros, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Antonio Tiberio

\_\_\_\_\_  
M. Antonio Tiberio

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Jean-François Noiseux  
Bélanger Longtin, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

Jonathan Charbonneau  
Se représentant seul

Date d'audience : 17 décembre 2012

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0929

DATE : 16 janvier 2013

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M <sup>me</sup> Ginette Racine, A.V.C.	Membre
M. Claude Trudel, A.V.A.	Membre

---

**NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**LOUISE DEMERS**, conseillère en sécurité financière et représentante de courtier en épargne collective (no de certificat 109367, BDNI 1515621)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 30 novembre 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

« 1. À Laval, le ou vers le 16 décembre 2009, l'intimée, a signé, à titre de témoin de la signature de M.B. et de L.D.S., les formulaires de proposition relative aux fonds distincts pour les comptes 400010079 et 400010081 Catégorie Plus de Empire Vie hors la présence de M.B. et de L.D.S., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*

CD00-0929

PAGE : 2

(L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

2. À Laval, le ou vers le 16 décembre 2009, l'intimée a signé, à titre de « conseiller » les formulaires de proposition relative aux fonds distincts pour les comptes 400010079 et 400010081 Catégorie Plus, de Empire Vie sans avoir agi à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3). »

### **PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[2] D'entrée de jeu, l'intimée, qui était accompagnée de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Après l'enregistrement de son plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuve et représentations respectives sur sanction.

### **PREUVE DES PARTIES**

[4] Alors que la plaignante versa au dossier, en plus de l'attestation de droit de pratique (P-1), une preuve documentaire cotée SP-1 et SP-2, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimée, elle déposa un document qui fut coté sous la cote I-1.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[6] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ensuite ses représentations en mentionnant au comité que les parties avaient convenu de lui soumettre des « recommandations communes » sur sanction.

CD00-0929

PAGE : 3

[7] Elle affirma que celles-ci s'étaient entendues pour proposer au comité de condamner l'intimée sous le premier chef au paiement d'une amende de 5 000 \$ et sous le second chef de lui imposer une réprimande. Elle indiqua qu'elles avaient de plus convenu de recommander qu'elle soit condamnée au paiement des déboursés.

[8] Puis, à l'aide des pièces déposées, elle exposa le contexte factuel rattaché aux infractions.

[9] Tout en signalant la gravité de celles-ci, elle identifia néanmoins les facteurs atténuants suivants :

- l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée;
- sa collaboration entière avec l'enquêteur du bureau de la syndique;
- la reconnaissance de ses fautes et l'enregistrement par cette dernière à la première occasion d'un plaidoyer de culpabilité;
- l'absence d'intention malicieuse ou malhonnête;
- un risque de récidive faible sinon nul, l'intimée ayant pris des mesures pour ne pas répéter les infractions qui lui sont reprochées;
- l'absence de préjudice subi par les consommateurs en cause;
- deux (2) chefs d'accusation découlant d'un seul et même événement;

signalant qu'avant d'en arriver aux suggestions précitées, elle avait « mis en balance » d'une part la gravité objective des fautes et, d'autre part, les facteurs atténuants mentionnés.

CD00-0929

PAGE : 4

[10] Elle termina ses représentations en déposant, au soutien de ses recommandations, la décision rendue par le comité dans l'affaire *Michel Côté*<sup>1</sup>.

[11] Dans cette affaire le représentant, reconnu coupable d'avoir faussement signé comme témoin à la signature de ses clients, a été condamné au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous l'un des chefs et à une réprimande sous les autres chefs.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE**

[12] Le procureur de l'intimée entreprit ses représentations en spécifiant que sa cliente, quoique fautive, avait agi en l'absence d'intention malicieuse ou malveillante.

[13] Il invoqua la bonne foi de cette dernière ainsi que sa volonté d'agir à l'avenir en toute conformité aux lois et aux règlements. À cet égard, il expliqua qu'elle avait pris des « mesures correctives » pour éviter de répéter les infractions qui lui ont été reprochées.

[14] Ensuite, après avoir mentionné qu'elle avait dix-sept (17) ans d'expérience et aucun antécédent disciplinaire, il souligna sa coopération exemplaire avec les autorités, signalant que sa collaboration se concluait par l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité aux deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[15] Il termina en déclarant que sa cliente, au passé irréprochable, jouissait d'une excellente réputation au sein de la profession et que les risques de récidive dans son cas étaient nuls.

---

<sup>1</sup> *Caroline Champagne c. Michel Côté*, CD00-0837, décision sur culpabilité et sanction en date du 5 avril 2011.

CD00-0929

PAGE : 5

**MOTIFS ET DISPOSITIF**

[16] L'intimée a dix-sept (17) ans d'expérience à titre de représentante et aucun antécédent disciplinaire.

[17] Sa probité ou sa bonne foi ne sont aucunement en cause.

[18] Elle a collaboré de façon exemplaire à l'enquête de la syndique. Elle lui a admis sans réticence tous les faits à la source des infractions qui lui sont reprochées.

[19] À la première occasion, elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité aux deux (2) chefs d'accusation portés contre elle.

[20] Malgré que deux (2) chefs d'accusation aient été portés, ses fautes sont en réalité rattachées à un seul et même événement.

[21] Elle a signé, à titre de « conseiller » ainsi qu'à titre de témoin à la signature des conjoints en cause, les formulaires de propositions relatives aux fonds distincts souscrits par ces derniers, et ce, sans avoir été témoin de leur signature et sans avoir agi comme leur représentante. Elle a signé au côté de la signature d'un autre représentant.

[22] Selon ses affirmations, si elle a apposé sa signature sur lesdits documents ce n'était qu'à titre de directrice de sa succursale, son objectif étant d'attester qu'elle s'était bien assurée que les demandes par ailleurs déjà signées par un autre représentant étaient conformes.

CD00-0929

PAGE : 6

[23] C'est donc à titre de responsable du cabinet qu'elle a apposé sa signature sur les documents et non à titre de représentante ou de « conseillère » des clients. Elle aurait toutefois négligé de prêter attention à l'endroit où elle apposait ses signatures et aurait ainsi commis les infractions qui lui sont reprochées.

[24] Bien qu'elle ait agi sans intention malveillante, elle a néanmoins commis d'indiscutables fautes de négligence.

[25] Au titre des sanctions, les parties ont conjointement recommandé qu'il lui soit imposé le paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le premier chef ainsi qu'une réprimande sous le second et qu'elle soit condamnée au paiement des déboursés.

[26] La Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas*<sup>2</sup> a clairement indiqué la voie à suivre lorsque les parties sont parvenues à s'entendre pour présenter au tribunal des « recommandations conjointes ».

[27] Elle a indiqué que celles-ci ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice<sup>3</sup>.

[28] En l'instance, tel n'est pas le cas. Le comité est plutôt d'avis que dans le contexte particulier décrit par les parties et après considération des éléments tant objectifs que subjectifs qui lui ont été exposés, les sanctions proposées sont justes et raisonnables.

[29] Le comité donnera donc suite aux recommandations des parties.

<sup>2</sup> *R. c. Douglas*, 2002, 162 CCC 3<sup>rd</sup>, 37.

<sup>3</sup> Ce principe a été repris par le Tribunal des professions notamment dans *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, 2002 QCTP 15 CanLII.

CD00-0929

PAGE : 7

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimée à l'endroit de chacun des deux (2) chefs d'accusation mentionnés à la plainte;

**DÉCLARE** l'intimée coupable de chacun des deux (2) chefs d'accusation (1 et 2) contenus à la plainte;

**ET PROCÉDANT SUR SANCTION :****Sous le chef numéro 1 :**

**CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$;

**Sous le chef numéro 2 :**

**IMPOSE** à l'intimée une réprimande;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0929

PAGE : 8

(s) François Folot  
\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Ginette Racine  
\_\_\_\_\_  
M<sup>me</sup> GINETTE RACINE, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

(s) Claude Trudel  
\_\_\_\_\_  
M. CLAUDE TRUDEL, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BELISLE, GALARNEAU  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Maxime Gauthier  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 30 novembre 2012

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N<sup>os</sup> : 2011-09-04(E)  
2012-01-01(E)

---

DATE : 8 janvier 2013

---

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	Claude Gingras, expert en sinistre	Membre
	Gilles Fortin, expert en sinistre	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**JACQUES LÉVESQUE**, expert en sinistre  
et

**PAUL BARR**, expert en sinistre

Parties intimées

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU DOCUMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 C. PROF.

---

### TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. LES PLAINTES .....	2
II. LES FAITS .....	4

2011-09-04(E)  
2012-01-01(E)

PAGE : 2

### III. MOTIFS ET DISPOSITIFS

3.1	La plainte n° 2011-09-04(E) (Lévesque) .....	7
3.1.1	Chef n° 1 (négligence) .....	7
	A) Retard à recueillir plusieurs informations.....	8
	B) Défaut de mandater un ingénieur .....	9
	C) Frais de subsistance.....	9
3.1.2	Chef n° 2 (manque d'objectivité) .....	11
	A) Demande d'informations exagérées .....	11
	B) Discussions entre évaluateurs.....	13
	C) Manque d'ouverture à une négociation .....	13
3.1.3	Chef n° 3 (tenue de dossier) .....	15
3.2	La plainte n° 2012-01-01(E) (Barr).....	17
3.2.1	Chef n° 1 (négligence) .....	17
	A) Manque de supervision .....	17
	B) Objectivité et équité .....	19
3.3	Les objections .....	20
	A) Les notes au dossier .....	20
	B) La règle du oui-dire .....	22
	C) Le rapport de Michel Champagne .....	24

---

[1] Au cours des mois d'octobre et novembre 2012, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition commune des plaintes n°<sup>OS</sup> 2011-09-04(E) et 2012-01-01(E);

2011-09-04(E)  
2012-01-01(E)

PAGE : 3

## I. LES PLAINTES

[2] M. Jacques Lévesque fait l'objet d'une plainte comportant trois (3) chefs d'infraction;

[3] Essentiellement, la plainte n° 2011-09-04(E) lui reproche :

1. Entre le 18 décembre 2007 et le mois de septembre 2008, en faisant preuve de négligence dans le traitement de la réclamation des assurés, D.C., A.C. et M.M., à la suite de l'incendie de leur résidence sise au 2\*\*\* chemin du Domaine à Saint-Adolphe-d'Howard, en n'agissant pas promptement quant aux diverses démarches, vérifications ou suivis nécessaires à l'avancement du dossier, tardant, entre autres, à recueillir plusieurs informations, à mandater un ingénieur afin de déterminer la cause de l'incendie ainsi qu'en ne donnant pas suite à une demande d'avance pour frais de subsistance, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment les articles 10 et 58(1) ainsi que le *Code de déontologie des experts en sinistre* (D-9.2, R.1.02), notamment l'article 59(1);
2. Entre le 18 décembre 2007 et le mois de septembre 2008, en faisant défaut d'agir objectivement et équitablement dans le traitement de la réclamation des assurés, D.C., A.C. et M.M., à la suite de l'incendie de leur résidence sise au 2\*\*\* chemin du Domaine à Saint-Adolphe-d'Howard, notamment en faisant des demandes d'informations exagérées auprès des assurés, ne permettant pas aux évaluateurs des assurés et de l'assureur de discuter ensemble du coût de reconstruction de la résidence, et en ne faisant preuve d'aucune ouverture à la négociation, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment les articles 15 et 27 ainsi que le *Code de déontologie des experts en sinistre* (D-9.2, R.1.02), notamment les articles 6 et 31;
3. Entre le 18 décembre 2007 et le mois de septembre 2008, en exerçant ses activités de façon négligente quant à la tenue du dossier de réclamation dans le cadre du règlement de la réclamation des assurés, D.C., A.C. et M.M., à la suite de l'incendie de leur résidence sise au 2\*\*\* chemin du Domaine à Saint-Adolphe-d'Howard, en ne notant ou ne résumant pas au dossier, à de multiples reprises, ses interventions, conversations téléphoniques ou rencontres avec les divers intervenants au dossier, ou la teneur de celles-ci, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment les articles 10 et 58(1) ainsi que le *Code de déontologie des experts en sinistre* (D-9.2, R.1.02), notamment l'article 59(1);

L'intimé s'est ainsi rendu passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[4] Dans le cas de M. Paul Barr, la plainte n° 2012-01-01(E) lui reproche un (1) seul chef d'accusation, soit :

1. Entre le 18 décembre 2007 et le mois de septembre 2008, alors qu'il agissait comme conseiller technique auprès de M. Jacques Lévesque, en faisant preuve de négligence dans le dossier de réclamation des assurés, D.C., A.C. et M.M., à la suite de l'incendie de leur résidence sise au 2\*\*\* chemin du Domaine à Saint-Adolphe d'Howard, notamment en ne s'assurant pas et/ou

2011-09-04(E)  
2012-01-01(E)

PAGE : 4

en ne prenant pas les mesures nécessaires afin que M. Lévesque agisse promptement quant aux diverses démarches, vérifications et/ou suivis nécessaires à l'avancement du dossier et en faisant défaut d'agir avec objectivité et équité dans le traitement de leur réclamation, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment les articles 10, 15, 27 et 58(1) et le *Code de déontologie des experts en sinistre* (D-9.2, R.1.02), notamment les articles 59(1) et 61(1).

L'intimé s'est ainsi rendu passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[5] La partie plaignante était représentée par Me Nathalie Vuille et les deux intimés étaient défendus par Me Yves Carignan;

[6] D'entrée de jeu, Me Carignan a enregistré un plaidoyer de non culpabilité pour et au nom de ses clients;

## II. LES FAITS

[7] L'assuré D.C., son fils (A.C.) et sa conjointe (M.M.) étaient propriétaires d'une maison située à Saint-Adolphe-d'Howard depuis le 9 juin 2007;

[8] Lors de l'achat de cette maison, son fils A.C. ne pouvant se qualifier seul pour le financement hypothécaire, fut dans l'obligation d'obtenir un endossement de la part de son père D.C.;

[9] Ce faisant, son père (D.C.) se retrouva, bien malgré lui, copropriétaire de la maison de son fils (A.C.) et de sa bru (M.M.);

[10] Or, dans la nuit du 15 au 16 décembre 2007, soit à peine six (6) mois après l'achat de cette maison, celle-ci fut la proie d'un incendie majeur, entraînant ainsi une perte totale de la bâtisse;

[11] Les dommages furent évalués<sup>1</sup> initialement à la somme de 216 188,46 \$;

[12] Il appert qu'à l'arrivée des pompiers, une partie de la toiture s'était déjà effondrée sous l'emprise des flammes et qu'il y avait un embrasement général de la bâtisse<sup>2</sup>;

---

<sup>1</sup> Pièce P-4, p. 45;

<sup>2</sup> Notes de Paul Barr, P-27, p.8, inscription du 30 avril 2008;

2011-09-04(E)  
2012-01-01(E)

PAGE : 5

[13] Après que le sinistre fut signalé à l'assureur Desjardins<sup>3</sup>, l'intimé Paul Barr confie alors le dossier à l'intimé Lévesque afin que ce dernier traite la réclamation des assurés;

[14] Dès le début, l'intimé Lévesque est informé par M. Paul Barr que le père (D.C.) est fiché au S.A.C.A.<sup>4</sup>;

[15] Il appert que l'assuré (D.C.) était propriétaire d'un quadruplex qui fut détruit par un incendie en 1996;

[16] Malheureusement pour lui, les dossiers du S.A.C.A. réfèrent à cet événement comme s'il s'agissait de quatre (4) incendies différents;

[17] C'est sous cette fausse impression que débute l'enquête de l'intimé Lévesque;

[18] Ainsi, dès la première entrevue avec les assurés, le climat est froid et pour le moins tendu;

[19] De fait, l'intimé Lévesque, le 18 décembre 2007, questionne d'entrée de jeu l'assuré D.C. sur l'incendie de son quatre logements survenu en 1996;

[20] L'intimé prend la déclaration des assurés D.C. (père) et M.M. (bru), mais par contre, il demande à l'assuré A.C. (fils) de lui écrire, dans ses propres mots, sa version des faits (déclaration pure);

[21] Suivant l'intimé Lévesque, puisque l'assuré A.C. fut le premier arrivé sur les lieux de l'incendie et que la maison était vide, sa femme (M.M.) et leurs enfants étant chez des amis, il considère, dès ce moment, l'assuré A.C. comme étant un suspect;

[22] D'ailleurs, cette impression le hantera tout au long du dossier et justifiera, à son avis, son comportement et ses décisions dans le traitement du dossier des assurés;

[23] À cet égard, il y a lieu de souligner que le service d'incendie de la Ville de Saint-Adolphe-d'Howard et son service de police ont tous les deux conclu à un incendie d'origine accidentelle;

[24] D'ailleurs, l'assureur Desjardins a payé la réclamation des assurés<sup>5</sup> sans que ceux-ci n'aient été obligés de s'adresser aux tribunaux pour obtenir justice;

---

<sup>3</sup> Pièce P-19, p. 93;

<sup>4</sup> Service Anti-Crime des Assureurs;

<sup>5</sup> Pièce P-22, p.20;

2011-09-04(E)  
2012-01-01(E)

PAGE : 6

[25] Même l'ingénieur-chimiste, dont les services avaient été retenus par l'intimé Lévesque, n'a pas été en mesure d'établir, dans son rapport<sup>6</sup>, la cause de l'incendie, celle-ci demeurant jusqu'à ce jour indéterminée<sup>7</sup>;

[26] C'est pourquoi les assurés reprochent principalement à l'intimé Lévesque son retard à traiter leur réclamation, et surtout de leur avoir prêté des intentions criminelles sans fondement;

[27] D'ailleurs, non seulement ceux-ci se sont-ils plaints du comportement de M. Lévesque à la Chambre de l'assurance de dommages<sup>8</sup>, mais en plus ils se sont adressés aux plus hauts niveaux de l'assureur Desjardins<sup>9</sup> afin d'obtenir justice;

[28] De son côté, M. Lévesque a tenté de démontrer, tout au long de l'audition, les nombreux éléments de preuve qui lui permettaient d'entretenir de sérieux doutes quant à l'origine accidentelle de l'incendie;

[29] Brièvement résumé, les éléments factuels sur lesquels se fondait l'intimé Lévesque sont les suivants :

1. Le fait que le père de l'assuré A.C. était fiché au S.A.C.A.;
2. Le comportement de l'assuré D.C. qui, dès la première entrevue, lui remet une série de factures avant même de se présenter à lui;
3. Les contradictions dans les différentes déclarations fournies par l'assuré A.C. (fils);
4. L'absence opportune de sa femme (M.M.) et de ses enfants au moment de l'incendie;
5. Les difficultés financières du couple A.C. et M.M.;
6. Le refus du père (D.C.) de permettre à son fils (A.C.) de voyager seul dans la voiture de l'intimé, Lévesque, pour la visite des lieux incendiés;

<sup>6</sup> Pièce P-19, pp. 250 à 273;

<sup>7</sup> Ibid p. 258;

<sup>8</sup> Pièces P-2, pp. 1 et 2 et P-5, pp. 5 à 23;

<sup>9</sup> Pièce P-19, pp. 60 à 65;

2011-09-04(E)  
2012-01-01(E)

PAGE : 7

7. L'analyse par une firme spécialisée de la déclaration « pure » fournie par l'assuré A.C., laquelle analyse a conclu à la fausseté de celle-ci<sup>10</sup>;
8. L'interrogatoire statutaire de l'assuré A.C. et l'opinion de l'avocat<sup>11</sup> de l'assureur Desjardins qui lui aussi entretenait de sérieux doutes sur la véracité des déclarations de l'assuré A.C.;

[30] Il va sans dire que les assurés ont offert devant le Comité de discipline une interprétation des faits complètement à l'opposé de celle suggérée par les intimés, leurs prétentions étant que le retard de l'intimé Lévesque à traiter leur réclamation provenait de son refus de négocier toute forme d'entente;

[31] C'est sur la base de cette trame factuelle que devra être examinée la responsabilité déontologique des deux intimés;

### III. MOTIFS ET DISPOSITIFS

#### 3.1 La plainte n° 2011-09-04(E) (Lévesque)

##### 3.1.1 Chef n° 1 (négligence)

[32] Le chef n° 1 de la plainte n° 2011-09-04(E) reproche à l'intimé Lévesque plusieurs manquements déontologiques, soit :

1. d'avoir fait preuve de négligence en tardant :
  - i) à recueillir plusieurs informations;
  - ii) à mandater un ingénieur afin de déterminer la cause de l'incendie;
  - iii) à donner suite à une demande d'avance pour frais de subsistance;

---

<sup>10</sup> Pièce P-22, pp. 383 à 388;

<sup>11</sup> Pièce P-6, pp. 6 à 13;

2011-09-04(E)  
2012-01-01(E)

PAGE : 8

[33] Comme il s'agit d'infractions différentes, il convient de les examiner de façon distincte;

#### **A. Retard à recueillir plusieurs informations**

[34] La preuve a démontré que l'intimé Lévesque a tardé à recueillir plusieurs informations essentielles;

[35] Me Vuille, procureure de la syndic, a dressé une longue liste d'exemples<sup>12</sup> démontrant le retard de l'intimé à obtenir des informations essentielles;

[36] Parmi celles-ci, le Comité retient les suivantes :

- Ne rencontre pas, avant le 16 mars 2008, les amis chez qui les assurés avaient soupé le soir de l'incendie survenu dans la nuit du 15 au 16 décembre 2007;
- Ne demande pas les déclarations des assurés à la S.Q. et au service des incendies de la municipalité avant le 1<sup>er</sup> avril 2008, soit quatre (4) mois après l'incendie;
- N'envoie que le 12 février 2008 la déclaration « pure » de l'assuré A.C. pour analyse à la firme Daniel Bourque, alors qu'il entretient des soupçons depuis sa première rencontre avec l'assuré en décembre 2007;

[37] De l'avis du Comité, la cueillette de ces informations était essentielle et aurait dû être faite promptement vu les doutes qu'entretenait l'intimé Lévesque quant à l'honnêteté des assurés et quant aux circonstances entourant l'incendie;

[38] Pour ces motifs, l'intimé Lévesque sera reconnu coupable de ce premier reproche formulé au chef n<sup>o</sup> 1;

---

<sup>12</sup> Cahier d'argumentation du 19 novembre 2012, pp. 2 à 4;

2011-09-04(E)  
2012-01-01(E)

PAGE : 9

## **B. Défaut de mandater un ingénieur**

[39] Dès le début de l'audition, le Comité s'est interrogé sur le retard de l'intimé à faire procéder à l'expertise des lieux de l'incendie, alors que celui-ci entretenait, depuis le début, de sérieux doutes sur l'origine de l'incendie;

[40] Or, les photos des lieux sinistrés ont permis d'établir que les décombres étaient complètement ensevelis sous la neige et la glace, rendant ainsi impossible l'examen des lieux;

[41] Mais, il y a plus, l'ingénieur Beaumont<sup>13</sup> a clairement expliqué au Comité que cette situation l'empêchait d'expertiser les lieux du sinistre avant la fonte des neiges;

[42] Il risquait alors d'endommager les éléments de preuve inculpatives et même les éléments disculpatoires, mettant ainsi à néant ses chances de déterminer les causes exactes de l'incendie;

[43] Enfin, il a reconnu qu'il existe des méthodes permettant d'isoler les lieux et de les chauffer afin de faire fondre la neige et la glace, cependant, celles-ci présentent un coût élevé et ne s'appliquent pas au présent dossier, lequel, à son avis, ne justifiait pas ce type d'intervention;

[44] Les témoignages des deux intimés ont été au même effet, d'où l'impossibilité de procéder à une expertise des lieux dès le début du dossier;

[45] Devant cette preuve, non contredite, le Comité n'a d'autre choix que d'acquitter l'intimé du reproche tel que formulé;

## **C. Frais de subsistance**

[46] Une partie du chef n° 1 reproche à l'intimé Lévesque de ne pas avoir donné suite à une demande d'avance pour frais de subsistance;

---

<sup>13</sup> Audition du 25 octobre 2012;

2011-09-04(E)  
2012-01-01(E)

PAGE : 10

[47] Suivant l'expert en sinistre Majeau, celui-ci avait dû se battre avec l'intimé Lévesque pour obtenir le versement d'une première avance pour frais de subsistance.

[48] Or, contrairement aux affirmations de l'expert Majeau, le dossier<sup>14</sup> démontre qu'une avance de 5 000 \$ est accordée<sup>15</sup> le 21 décembre 2007, soit à peine cinq (5) jours après le sinistre;

[49] De plus, malgré plusieurs demandes de l'intimé Lévesque concernant les frais de subsistance, l'expert Majeau n'a pas vraiment donné suite à celles-ci par stratégie;

[50] À cet égard, lors de son témoignage<sup>16</sup> l'expert Majeau a confirmé qu'il préférerait négocier la bâtisse avant toute autre question;

[51] Cette stratégie était d'ailleurs connue de l'assuré D.C. (père)<sup>17</sup> et des assurés A.C. et M.M.<sup>18</sup>, et celle-ci était conforme aux conseils qu'ils avaient reçus de l'expert Denault, associé de M. Majeau;

[52] Mais il y a plus, le dossier de l'expert Richard Majeau<sup>19</sup> ne contient aucune note pour la période de janvier 2008 à juin 2008, période pourtant cruciale pour la réclamation des frais de subsistance;

[53] Par ailleurs, la correspondance échangée entre les parties démontre que M. Lévesque demandait, encore une fois le 12 août 2008, à l'expert Denault, de lui faire parvenir sa réclamation pour frais de subsistance accompagnée des pièces justificatives<sup>20</sup>;

[54] De l'avis du Comité, s'il y a eu négligence ou retard dans le traitement de la réclamation des frais de subsistance des assurés, celle-ci est attribuable, en très grande partie, à la « stratégie » adoptée par les experts Majeau et Denault;

[55] Pour ces motifs, l'intimé Lévesque sera acquitté de ce reproche.

---

<sup>14</sup> Pièce P-27;

<sup>15</sup> Ibid, p. 5;

<sup>16</sup> Contre-interrogatoire de Richard Majeau lors de l'audition du 25 octobre 2012;

<sup>17</sup> Contre-interrogatoire de D.C. lors de l'audition du 24 octobre 2012;

<sup>18</sup> Audition du 24 octobre 2012;

<sup>19</sup> Pièce P-16;

<sup>20</sup> Lettre du 12 août 2008, pièce P-16, p. 397;

2011-09-04(E)  
2012-01-01(E)

PAGE : 11

### 3.1.2 Chef n° 2 (manque d'objectivité)

[56] Le chef n° 2 reproche à l'intimé Lévesque d'avoir manqué à son devoir d'agir avec objectivité et équité à trois (3) occasions distinctes;

[57] Premièrement, en faisant des demandes d'informations exagérées auprès des assurés, deuxièmement, en ne permettant pas aux évaluateurs des parties de discuter ensemble et, troisièmement, en ne faisant preuve d'aucune ouverture d'esprit à une quelconque négociation;

[58] S'agissant de trois (3) infractions distinctes, il convient de les examiner de façon séparée;

#### A) Demandes d'informations exagérées

[59] La preuve a démontré que l'intimé Lévesque avait formulé plusieurs demandes d'informations auprès des assurés;

[60] Certaines de ces demandes peuvent être qualifiées d'exagérées et peuvent servir à expliquer une partie du retard occasionné dans le traitement de la réclamation des assurés;

[61] Le Comité a identifié certaines de ces demandes comme suit :

- L'assermentation de la liste des biens;
- Copie des rapports d'impôts, avis de cotisations et des budgets des assurés;
- Liste de tous les livres achetés par les assurés;

[62] Il appert que l'intimé Lévesque a exigé des assurés que ceux-ci assermentent, à deux reprises, leur liste de biens et qu'ils paraphent chacune des pages de celle-ci;

[63] Ainsi, le 9 juin 2008, après avoir fourni une première liste des biens dûment assermentée par leur expert en sinistre, M. Majeau, celle-ci fut refusée par l'intimé Lévesque, lequel a exigé que la liste soit assermentée de nouveau, mais cette fois-ci

2011-09-04(E)  
2012-01-01(E)

PAGE : 12

par un commissaire à l'assermentation totalement indépendant de leurs experts en sinistre;

[64] Le Comité considère que cette demande de l'intimé était effectivement exagérée puisque les seuls empêchements reconnus par l'article 221 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q. ch. T-16) sont les suivants :

*221. Les commissaires nommés en vertu des articles 214 et 215 et les personnes mentionnées aux articles 219 et 220 ne peuvent recevoir la déposition sous serment de leurs père et mère, leurs frères et sœurs, leur conjoint et leurs enfants, ni celle d'une partie qu'ils représentent dans une cause ou dans une procédure non contentieuse, excepté, pour les notaires, les cas où la loi les y autorise.*

*1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 30; 1988, c. 62, a. 3; 1999, c. 40, a. 324.*

[65] Mais il y a plus, celle-ci a également contribué au retard du dossier;

[66] Quant aux autres reproches, soit d'avoir exigé des assurés que ceux-ci fournissent une copie de leurs rapports d'impôts, de leurs avis de cotisation, de leur budget et une liste de tous les livres qu'ils avaient personnellement achetés, le Comité considère que ces demandes étaient exagérées puisqu'elles ont été formulées après le 3 juin 2008, date à laquelle l'assureur avait pourtant convenu de payer la réclamation des assurés;

[67] Ces nouvelles demandes démontrent également un manque d'ouverture d'esprit à toute forme d'entente avec les assurés, tel qu'exposé aux paragraphes 76 et suivants de la présente décision;

[68] En conséquence, l'intimé sera reconnu coupable de ce premier reproche formulé au chef n<sup>o</sup> 2, commettant ainsi une infraction à l'article 27 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

[69] Un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'encontre de l'article 15 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, lequel est moindre et inclus dans l'article 27;

2011-09-04(E)  
2012-01-01(E)

PAGE : 13

## B) Discussions entre évaluateurs

[70] Le Comité estime que l'intimé Lévesque doit être acquitté de ce deuxième reproche, faute d'une preuve claire, nette et convaincante<sup>21</sup> à son appui;

[71] Suivant l'expert Majeau<sup>22</sup>, ce dernier aurait demandé, par courriel, une copie de l'évaluation de l'intimé Lévesque, par contre le témoin fut dans l'impossibilité de produire le moindre document au soutien de cette affirmation;

[72] Pour sa part, l'intimé Lévesque prétend<sup>23</sup> qu'aucun des experts mandatés par les assurés ne lui a demandé une copie de l'évaluation préparée par la firme Malouin<sup>24</sup>;

[73] Dans tous les cas, il appert qu'il n'y avait qu'une différence de 1 000 \$ entre les deux évaluations;

[74] Dans les circonstances, le Comité considère que, d'une part, la partie poursuivante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve<sup>25</sup> et que, d'autre part, la faute reprochée n'est pas suffisamment grave pour constituer une faute déontologique<sup>26</sup>;

[75] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé Lévesque sera acquitté de ce deuxième reproche formulé au chef n° 2;

## C) Manque d'ouverture à une négociation

[76] Le Comité considère qu'il y a lieu de séparer ce reproche en deux périodes distinctes;

[77] La première période débutant la journée même où l'intimé fut mandaté, soit le 17 décembre 2007 et se terminant à la date où l'assureur a finalement consenti à payer la réclamation des assurés, soit le 3 juin 2008;

<sup>21</sup> *Vaillancourt c. Avocats*, 2012 QCTP 126;

<sup>22</sup> Audition du 25 octobre 2012;

<sup>23</sup> Audition du 26 octobre 2012;

<sup>24</sup> Pièce P-22, pp. 595 et ss;

<sup>25</sup> *Vaillancourt c. Avocats*, précitée note 21;

<sup>26</sup> *Daniel c. Deland*, 2012 QCTP 129;

2011-09-04(E)  
2012-01-01(E)

PAGE : 14

[78] Durant cette première période, on ne peut prétendre que l'intimé était de mauvaise foi puisqu'il n'avait pas encore reçu le mandat de négocier la réclamation des assurés étant alors toujours à la recherche des causes de l'incendie;

[79] D'ailleurs, dès le début de son mandat, soit le 17 décembre 2007, son superviseur, l'intimé Paul Barr, l'informe que l'assuré D.C. est fiché au S.A.C.A.<sup>27</sup>;

[80] Finalement, ce n'est que le 3 juin 2008 que l'assureur, faute de preuves concrètes et tangibles, décide de donner suite à la réclamation<sup>28</sup>;

[81] C'est alors que débute la véritable période de négociation entre les parties;

[82] D'ailleurs, à peine un (1) mois plus tard, soit le 8 juillet 2008, un premier versement de 151 800 \$ est effectué<sup>29</sup>;

[83] Après diverses discussions entre les parties, finalement, le 4 septembre 2008, un règlement<sup>30</sup> global intervient pour un montant de 257 814 \$ et le solde de l'indemnité est alors versé aux assurés dans les jours suivants;

[84] La véritable période de négociation s'étend donc du 4 juin au 4 septembre 2008, soit trois (3) mois;

[85] Pour les motifs ci-après exposés, le Comité est dans l'obligation de conclure que durant cette période l'intimé s'est effectivement rendu coupable de ce reproche;

[86] En effet, à compter du 3 juin 2008, date à laquelle l'assureur avait conclu qu'il y avait lieu de donner suite à la réclamation des assurés, le Comité considère que l'intimé avait l'obligation de négocier de bonne foi la réclamation des assurés;

[87] Or, malgré la décision de l'assureur, l'intimé Lévesque continue de chercher des poux aux assurés afin de justifier les soupçons qu'il entretient contre eux depuis le début du dossier;

[88] À titre d'exemple, il exige que les assurés lui fournissent, pour les quatre (4) dernières années, copie de leurs rapports d'impôts, avis de cotisations et budgets;

[89] Il leur demande également la liste de tous les livres qu'ils ont personnellement achetés;

---

<sup>27</sup> P-27, p. 5;

<sup>28</sup> Ibid, p. 10;

<sup>29</sup> Ibid, p. 11;

<sup>30</sup> Ibid, p. 13;

2011-09-04(E)  
2012-01-01(E)

PAGE : 15

[90] Le Comité considère que cet acharnement de l'intimé démontre son manque d'ouverture à toute forme de négociation alors qu'il avait reçu le mandat clair et net de régler ce dossier;

[91] Pour ces motifs, l'intimé Lévesque sera reconnu coupable de ce troisième reproche formulé au chef n° 2;

### 3.1.3 Chef n° 3 (tenue de dossier)

[92] Le chef n° 3 reproche à l'intimé Lévesque une mauvaise tenue de son dossier;

[93] Avant d'examiner la preuve au soutien de ce chef, il y a lieu de rappeler les principes établis par le Comité de discipline dans l'affaire *Goulet*<sup>31</sup>, lesquels peuvent être résumés comme suit:

- La version commentée du *Code de déontologie des experts en sinistre*<sup>32</sup> constitue un outil de référence permettant à l'expert en sinistre de connaître ses obligations en matière de tenue de dossier<sup>33</sup>;

[94] Par contre, il serait souhaitable que l'Autorité des marchés financiers adopte, à court terme, un règlement sur la tenue de dossier suivant l'article 223(8) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* afin de préciser et de circonscrire les règles déontologiques en la matière;

[95] En l'espèce, la preuve documentaire<sup>34</sup> ainsi que le témoignage de l'intimé Lévesque<sup>35</sup> ont permis d'établir que le dossier de l'intimé était suffisamment bien tenu, permettant ainsi au Comité d'apprécier et d'évaluer les diverses démarches et interventions de celui-ci, de même que le suivi du dossier des assurés;

[96] En toute justice, il est aussi vrai que la preuve a permis d'établir certaines omissions, lesquelles étaient par contre pour le moins anodines et sans conséquence;

<sup>31</sup> *Chauvin c. Goulet*, 2012 CanLII 48662 (QC CDCHAD);

<sup>32</sup> CHAD, mai 2009;

<sup>33</sup> *Chauvin c. Goulet*, précitée, par. 60 à 78;

<sup>34</sup> Pièce P-22;

<sup>35</sup> Audition du 26 octobre 2012;

2011-09-04(E)  
2012-01-01(E)

PAGE : 16

[97] Dans les faits, l'ensemble du dossier de l'intimé était bien tenu et surtout bien documenté<sup>36</sup>;

[98] Enfin, tel que le soulignait le Tribunal des professions dans l'affaire *Malo*<sup>37</sup>, si l'on devait sanctionner toutes et chacune des erreurs techniques commises par un professionnel, sa vie deviendrait vite insoutenable;

[99] De plus, une faute ou une erreur doit revêtir une certaine gravité pour être qualifiée de faute déontologique, à défaut de quoi l'intimé sera acquitté<sup>38</sup>;

[100] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé Lévesque sera acquitté du chef n° 3 de la plainte n° 2011-09-04(C);

[101] Dans un même ordre d'idées, si l'on compare le dossier tenu par les experts en sinistre mandatés par les assurés avec celui de l'intimé Lévesque, ce dernier devient alors un exemple à suivre;

[102] En effet, le dossier<sup>39</sup> des autres experts en sinistre était dans un état pitoyable, constitué d'un salmigondis de documents classés dans un ordre qui défiait l'imagination;

[103] À titre d'exemple, dans les notes au dossier<sup>40</sup> il manquait une période de six (6) mois pour laquelle lesdits experts n'ont pas été en mesure de fournir des explications plausibles, alors qu'il s'agissait pourtant d'une période cruciale dans le suivi du dossier des assurés;

[104] Heureusement, pour la protection du public il appert que, suite à une inspection professionnelle tenue par l'Autorité des marchés financiers en 2010, la situation fût corrigée et dorénavant les dossiers tenus par cette firme d'experts en sinistre sont présumément adéquats;

[105] Quoi qu'il en soit et sans égard au dossier des autres experts, l'intimé Lévesque sera acquitté du chef n° 3 pour les motifs précédemment mentionnés;

---

<sup>36</sup> Pièce P-22;

<sup>37</sup> *Malo c. Infirmières et infirmiers*, 2003 QCTP 132;

<sup>38</sup> *Belhumeur c. Ergothérapeutes*, 2011 QCTP 19;  
*Dehkissia c. Croteau*, 2011 QCTP 224;

*Daniel c. Deland*, 2012 QCTP 129;

<sup>39</sup> P-16;

<sup>40</sup> *Ibid*, page 5;

2011-09-04(E)  
2012-01-01(E)

PAGE : 17

### 3.2 La plainte n° 2012-01-01(E) (Barr)

#### 3.2.1 Chef n° 1 (négligence)

[106] Le chef n° 1 de la plainte n° 2012-01-01(E) reproche à l'intimé Paul Barr plusieurs fautes déontologiques, soit :

1. d'avoir fait défaut de superviser adéquatement le travail de l'intimé Jacques Lévesque;
2. d'avoir fait défaut d'agir avec objectivité et équité dans le traitement de la réclamation des assurés;

[107] Comme il s'agit de deux (2) fautes distinctes, celles-ci seront étudiées séparément;

#### A) Manque de supervision

[108] Concernant cet aspect du dossier, il convient de rappeler, que suivant l'arrêt de la Cour d'appel rendu dans l'affaire *Chauvin c. Beaucage*<sup>41</sup>, la faute de l'employé ou du subalterne devient la faute du représentant qui a la charge de le superviser<sup>42</sup>;

[109] D'ailleurs, suivant l'article 2 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, l'intimé Barr avait l'obligation de s'assurer que ces employés et mandataires respectent les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et celles prévues par les règlements adoptés sous son égide, incluant les obligations imposées par le Code de déontologie;

[110] Dans le présent cas, la partie poursuivante ne cherche pas à attribuer à l'intimé Barr les fautes commises par son mandataire Lévesque, elle lui reproche plutôt une faute personnelle;

---

<sup>41</sup> 2008 QCCA 922;

<sup>42</sup> Ibid, par. 69 à 87;

2011-09-04(E)  
2012-01-01(E)

PAGE : 18

[111] Plus particulièrement, le chef n° 1 reproche à l'intimé Barr « d'avoir fait preuve de négligence, notamment en ne s'assurant pas et/ou en ne prenant pas les mesures nécessaires afin que M. Lévesque agisse promptement quant aux diverses démarches, vérifications et/ou suivis nécessaires à l'avancement du dossier »;

[112] Bref, la syndic reproche à l'intimé Barr un certain laxisme dans la surveillance de son mandataire et une forme de tolérance à l'égard de ses agissements négligents;

[113] Qu'en est-il dans les faits?

[114] Premièrement, le Comité note que l'intimé Barr n'a pas commis de faute en choisissant de mandater l'intimé Lévesque puisque ce dernier est un expert en sinistre aguerri, possédant une longue expérience dans ce genre de réclamation<sup>43</sup>;

[115] Deuxièmement, suivant les notes au dossier<sup>44</sup>, il appert que M. Barr était constamment en contact avec l'intimé Lévesque, précisément dans le but de faire le suivi du dossier<sup>45</sup>;

[116] Dans les circonstances, il nous est impossible de conclure à la culpabilité de l'intimé Barr sur cette première partie du chef d'accusation;

[117] D'ailleurs, il est difficile de concevoir comment un professionnel du niveau d'expérience de M. Lévesque aurait pu se laisser dicter par son supérieur administratif la façon de mener son dossier et surtout la manière d'exercer son jugement professionnel;

[118] Compte tenu du cadre dans lequel s'exerçait cette supervision à distance et en raison de l'expérience professionnelle de M. Lévesque et de l'autonomie qui en découle, il est pour le moins hasardeux de conclure que M. Barr aurait pu effectuer un suivi beaucoup plus serré sur les agissements de l'intimé Lévesque;

[119] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé Barr sera acquitté de ce premier reproche formulé au chef n° 1 de la plainte n° 2012-01-01(E);

---

<sup>43</sup> Pièce i-I, en liasse;

<sup>44</sup> Pièce P-27;

<sup>45</sup> Ibid, pp. 5 à 16;

2011-09-04(E)  
2012-01-01(E)

PAGE : 19

## B) Objectivité et équité

[120] La seconde partie du chef n° 1 reproche à l'intimé Barr « d'avoir fait défaut d'agir avec objectivité et équité dans le traitement de la réclamation » des assurés;

[121] À cet égard, il y a lieu de souligner que dès le début du dossier celui-ci a pris une tangente négative lorsque M. Barr a informé l'intimé Lévesque que le père des assurés, monsieur D.C., était fiché au S.A.C.A.<sup>46</sup>;

[122] D'autres éléments factuels sont venus alimenter cette méfiance que les intimés pouvaient entretenir à l'égard des assurés; soulignons au passage les plus importants, soit<sup>47</sup> :

- Les contradictions entre les différentes déclarations fournies par l'assuré A.C. (fils);
- Les difficultés financières du couple A.C. et M.M.;
- L'analyse par une firme spécialisée de la déclaration « pure » de l'assuré A.C., laquelle a conclu à la fausseté de celle-ci<sup>48</sup>;
- L'interrogatoire statutaire de l'assuré A.C. et l'opinion de l'avocat de l'assureur, lequel entretenait de sérieux doutes sur la véracité des déclarations de l'assuré A.C.<sup>49</sup>;

[123] Rappelons que le Comité a déjà conclu que l'intimé Lévesque avait manqué d'objectivité<sup>50</sup> à deux (2) occasions distinctes;

[124] Par contre, dans le cas de l'intimé Barr, le chef n° 1 ne réfère à aucune circonstances particulières au cours desquelles celui-ci aurait pu personnellement faire défaut d'agir avec objectivité et équité durant le traitement de la réclamation des assurés;

---

<sup>46</sup> P-27, p. 5;

<sup>47</sup> Pour une liste complète, voir le par. 29 de la présente décision;

<sup>48</sup> Pièce P-22, pp. 383 à 388;

<sup>49</sup> Pièce P-6, pp 6 à 13;

<sup>50</sup> Voir section 3.1.2 de la présente décision;

2011-09-04(E)  
2012-01-01(E)

PAGE : 20

[125] Tel que constaté au début de l'analyse de la plainte déposée contre l'intimé Barr, celle-ci ne lui reproche pas une faute commise par son préposé ou son mandataire, mais bien une faute personnelle;

[126] Dans ce cas, le Comité n'est pas autorisé à se prévaloir de la théorie de l'alter ego, tel qu'élaboré par la Cour d'appel dans l'affaire *Chauvin c. Beaucage*<sup>51</sup> pour tenter d'attribuer à l'intimé Barr la faute commise par son subalterne;

[127] D'ailleurs, la plainte déposée contre M. Barr ne fait pas référence à l'article 2 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

[128] Qui plus est, l'assuré D.C. (père), lors de son témoignage<sup>52</sup>, a reconnu qu'il n'avait aucun reproche à formuler contre l'intimé Barr;

[129] Dans les circonstances, en l'absence d'une preuve de faits concrets démontrant que l'intimé Barr aurait personnellement fait défaut d'agir avec objectivité et équité, le Comité doit conclure que la partie poursuivante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve<sup>53</sup>;

[130] Pour ces motifs, l'intimé Barr sera acquitté de ce deuxième reproche formulé au chef n° 1 de la plainte n° 2012-01-01(E);

### 3.3 Les objections

#### A) Les notes au dossier

[131] Tout au long des présentes auditions, plusieurs objections, fondées sur la règle interdisant le ouï-dire, furent présentées par les parties concernant les notes consignées au dossier;

[132] La plupart d'entre-elles furent rejetées en se fondant sur l'arrêt *Royal Victoria Hospital c. Morrow*<sup>54</sup> suivant lequel les notes consignées dans un dossier médical constituent une exception à la règle interdisant le ouï-dire<sup>55</sup>;

<sup>51</sup> 2008 QCCA 922;

<sup>52</sup> Contre-interrogatoire de l'assuré D.C. (père) du 24 octobre 2012;

<sup>53</sup> *Vaillancourt c. Avocats*, 2012 QCTP 126;

<sup>54</sup> [1974] R.C.S. 501, 1973 CanLII 152 (CSC);

<sup>55</sup> Voir aussi *Arès c. Venner*, 1970 Canlii 5 (CSC);

2011-09-04(E)  
2012-01-01(E)

PAGE : 21

[133] Or, suivant la Cour d'appel, le même principe s'applique quant aux dossiers tenus par un courtier d'assurance;

[134] Il s'agit de l'affaire *Gerling Globale compagnie d'assurances générales c. Service d'hypothèques Canada-vie*<sup>56</sup> dans laquelle on peut lire :

*En conclusion, il paraît clair qu'une déclaration extrajudiciaire d'un employé portant sur les actes qu'il a accomplis dans l'exécution de ses fonctions et qu'il a consignés par écrit au cours de ses activités au sein de l'entreprise qui l'emploie sera généralement admise en preuve si elle satisfait aux deux critères justifiant les exceptions à la règle du oui-dire, soit la nécessité et la fiabilité. De plus, le critère de la fiabilité sera d'autant plus facilement satisfait que, dans un tel contexte, le déclarant est généralement présumé être désintéressé.*<sup>57</sup>

(...)

*En l'espèce, il me paraît clair que les notes manuscrites du courtier Pierre Verville ont été rédigées dans l'exécution de ses fonctions à la firme de courtage Dale-Parizeau et qu'elles satisfont aux critères de nécessité et de fiabilité justifiant, dans un tel contexte, leur admissibilité en preuve. D'une part, le formulaire intitulé «AVIS DE SINISTRE» sur lequel ces notes sont inscrites est un document d'entreprise déjà imprimé pour recevoir, dans les cases pertinentes, des renseignements précis, et sur lequel le courtier doit seulement inscrire les renseignements obtenus ou divulgués (m.a., vol. 1, P-8, p. 192). D'autre part, lorsque le courtier Verville a inscrit, dans la case «circonstances» de cet AVIS DE SINISTRE, la mention «Vandalisme - Bâtiment était vacant», pendant ou immédiatement après sa conversation avec Chantal Dargis, préposée de Gerling, il agissait non seulement dans le cadre de ses fonctions, mais il était manifestement désintéressé. On ne peut, en effet, lui reprocher d'avoir eu, à ce moment-là, un intérêt à inscrire cette mention dans le but de favoriser l'assurée.*

*L'arrêt rendu par la Cour suprême dans Ares c. Venner, 1970 CanLII 5 (CSC), [1970] R.C.S. 608, que le juge Pigeon semble reconnaître applicable au Québec (arrêt Royal Victoria Hospital précité, pp. 503-504), montre bien d'ailleurs que la fiabilité d'une déclaration est plus facilement reconnue lorsqu'il s'agit d'un écrit rédigé dans le cours des activités d'une entreprise. Dans cette affaire, le litige tournait autour de l'admissibilité en preuve de notes rédigées par des infirmières, contenues dans des dossiers médicaux. Parlant au nom de la Cour, le juge Hall conclut (p. 626):*

*Les dossiers d'hôpitaux, y compris les notes des infirmières, rédigés au jour le jour par quelqu'un qui a une connaissance personnelle des faits et dont le travail*

<sup>56</sup> 1997 CanLII 10065 (QC CA);

<sup>57</sup> Ibid, p. 22;

2011-09-04(E)  
2012-01-01(E)

PAGE : 22

**consiste à faire les écritures ou rédiger les dossiers, doivent être reçus en preuve, comme preuve prima facie des faits qu'ils relatent [...]**

*Notre Cour a eu l'occasion d'appliquer ce principe dans Paquet c. Navada Ltée, C.A. Montréal, n° 500-09-000410-787, 1<sup>er</sup> octobre 1980, jj. Turgeon, Dubé et Nolan, J.E. 80-866, alors qu'elle a reconnu que la preuve des heures travaillées par des ouvriers pouvait valablement se faire par le dépôt des rapports de travail signés à la fois par les ouvriers et les contremaîtres. Parlant au nom de la Cour, le juge Dubé conclut que l'intimée n'avait pas à assigner tous les ouvriers pour que chacun vienne déclarer le nombre exact d'heures travaillées (p. 5):*

*Une telle preuve me paraît amplement suffisante et il n'était pas nécessaire pour l'intimée de fournir d'autres preuves **sauf au cas où l'appelante aurait produit une preuve mettant sérieusement en doute** les montants réclamés.<sup>58</sup>*

*(Nos soulignements)*

[135] Cela étant dit, le Comité conclut que les notes consignées dans le dossier d'un assureur et/ou d'un courtier d'assurance font preuve *prima facie* des faits qu'elles relatent, sauf si la partie adverse produit une preuve mettant sérieusement en doute leur fiabilité ;

## B) La règle du oui-dire

[136] De façon plus générale, il y a lieu de souligner qu'en matière disciplinaire, la règle interdisant le oui-dire comporte plusieurs assouplissements, tel que le rappelait la Cour du Québec dans l'affaire *Alipoor c. Pinet*<sup>59</sup>;

*[102] Dans l'arrêt Syndicat des travailleurs de l'information du Journal de Montréal c. Le Journal de Montréal, une division du Groupe Québecor inc.<sup>[27]</sup>, la Cour d'appel se prononce **sur l'admissibilité de la preuve par oui-dire devant un tribunal administratif** en ces termes :*

**54.** *La jurisprudence et les auteurs semblent également être d'avis que la même règle s'applique au oui-dire: il ne sera sanctionné, par contrôle judiciaire, que dans la mesure où son admissibilité contrevient aux exigences de la règle de justice naturelle. Dans une décision maintes fois citées (*Restaurants et Motels Inter-Cité Inc. c. Vassart*, [1981] C.S. 1052, à*

<sup>58</sup> Ibid, p. 23;

<sup>59</sup> 2011 QCCQ 15421 (CanLII);

2011-09-04(E)  
2012-01-01(E)

PAGE : 23

la p. 1054) l'honorable Maurice Lagacé, analysant la doctrine et la jurisprudence pertinentes, s'exprime de la façon suivante:

**C'est donc dire que si la procédure suivie par le commissaire intimé doit être appréciée en des principes voulant que les Tribunaux administratifs, tout en étant liés par les principes de justice naturelle, ne sont par ailleurs pas liés par les règles de procédure, de preuve, en cours devant les Tribunaux judiciaires, ceci explique d'ailleurs pourquoi la preuve par ouï-dire a été considérée admissible devant les Tribunaux administratifs lorsque les principes de justice naturelle n'avaient pas été violés.**

S.A. De Smith, "Judicial review of Administrative Action" :

*A tribunal may be entitled to base its decision on hearsay, written depositions or medical reports. In these circumstances a person aggrieved will normally be unable to insist on oral testimony of the original source of the information, provided that he has had a genuine opportunity to controvert that information.*

[...]

*En bref, s'il fallait résumer, il peut arriver en certains cas que l'admission d'une preuve par ouï-dire puisse créer un déni de justice, mais tout dépend des circonstances. Il a été décidé à plusieurs reprises que la procédure des Tribunaux administratifs diffère de celle des Tribunaux de droit commun en ce qu'ils peuvent fort bien s'accommoder d'une preuve de ouï-dire en autant qu'on ne prend pas par surprise la partie à laquelle on oppose une telle preuve et qu'au surplus on donne à cette dernière toute la latitude nécessaire pour se faire entendre et contredire si elle le désire une telle preuve. (pp. 1055-56)*

[103] Dans la cause Montréal (Ville de) **c. Beaudry**<sup>[28]</sup>, la Cour supérieure traite de l'admissibilité de la preuve par ouï-dire devant un tribunal administratif en ces termes :

**58.** Or, dans cette appréciation globale de la preuve, l'arbitre est souverain, tout en se trouvant au centre même de sa compétence<sup>15</sup>. En matière de preuve par ouï-dire, la jurisprudence reconnaît de surcroît qu'il n'est pas soumis aux mêmes exigences qu'un tribunal de droit commun. **Il est maître de sa procédure.** Il peut même parfois accepter une telle preuve dans la mesure où il respecte les principes de justice naturelle<sup>16</sup>.

{Références omises}

[104] Dans l'affaire Avocats **c. Corriveau**<sup>[29]</sup>, **le Tribunal des professions écrit :**

2011-09-04(E)  
2012-01-01(E)

PAGE : 24

[14] Les moyens de preuve prévus au *Code civil du Québec* (articles 2803 et suivants) sont compris dans les «moyens légaux» de l'article 143 du *Code des professions*:

«Or, comme le Tribunal l'a déjà écrit à plusieurs reprises, le droit disciplinaire est un droit autonome qui tient à la fois et du droit civil et du droit pénal. **Les Comités de discipline ne sont certainement pas liés par les règles de preuve du droit civil ni les règles de preuve du droit pénal, et ils ont donc une certaine latitude: latitude beaucoup plus grande que celle des tribunaux réguliers quant aux moyens de preuve.**

Que veut dire cependant «recourir à tous les moyens légaux»?

Le Tribunal croit qu'il n'est pas nécessaire à ce stade-ci de se prononcer sur l'interprétation de ces mots, mais ils sont suffisamment larges pour que les comités de discipline selon les cas particuliers puissent employer des moyens qui, tout en n'étant pas admis devant les tribunaux réguliers, ne seraient pas illégaux devant eux.»<sup>1</sup>

{Référence omise}

(Nos soulignements)

[137]Cela étant dit, les objections présentées en cours d'audition furent tranchées en tenant compte des principes ci-haut mentionnés;

### C) Le rapport de Michel Champagne

[138]À la fin des auditions, comme dernier élément de leur défense, les intimés ont tenté de produire un rapport<sup>60</sup> préparé par Michel Champagne, expert en sinistre;

[139]Ce rapport fut adressé le 26 juin 2009 à Me Paule Émond de chez Desjardins Assurances;

[140]Or, malheureusement l'auteur de ce rapport, M. Champagne, est décédé avant la tenue des auditions;

[141]En conséquence, les intimés ont plaidé que ce rapport devait être accepté en preuve en se fondant sur l'article 2870 C.c.Q. qui édicte :

<sup>60</sup> P-19, pp. 22 à 30;

2011-09-04(E)  
2012-01-01(E)

PAGE : 25

**2870.** *La déclaration faite par une personne qui ne comparaît pas comme témoin, sur des faits au sujet desquels elle aurait pu légalement déposer, peut être admise à titre de témoignage, pourvu que, sur demande et après qu'avis en ait été donné à la partie adverse, le tribunal l'autorise.*

*Celui-ci doit cependant s'assurer qu'il est impossible d'obtenir la comparution du déclarant comme témoin, ou déraisonnable de l'exiger, et que les circonstances entourant la déclaration donnent à celle-ci des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier.*

*Sont présumés présenter ces garanties, notamment, les documents établis dans le cours des activités d'une entreprise et les documents insérés dans un registre dont la tenue est exigée par la loi, de même que les déclarations spontanées et contemporaines de la survenance des faits.*

1991, c. 64, a. 2870.

[142] La procureure de la syndic, Me Vuille, s'est fortement opposée au dépôt de ce document, au motif qu'il s'agit d'un rapport d'expert qui contient des opinions plutôt que des faits;

[143] En résumé, l'opinion d'un expert ne serait pas couverte par l'article 2870 C.c.Q.;

[144] À l'appui de ses prétentions, Me Vuille a déposé les précédents suivants :

- *Melfi c. Assurance-Vie Desjardins Laurentienne Inc.*, REJB 1999 – 11052;
- *Itenberg c. Les Breuvages Cott inc.*, 2000 CanLII 7586 (QC CA);
- *Beuparlant-Desgrossiers c. Ville de la Malbaie-Pointe-au-Pic*, 2003 CanLII 39536 (QC CS);
- *Dubé c. Cliche*, 2003 CanLII 12554 (QC CA);

[145] Après un court délibéré, le Comité, séance tenante<sup>61</sup>, déclara ledit rapport irrecevable en prenant appui sur l'arrêt de la Cour d'appel rendu dans l'affaire *Dubé c. Cliche*<sup>62</sup>, et plus particulièrement sur le passage suivant :

<sup>61</sup> Audition du 7 novembre 2012;

<sup>62</sup> 2003 CanLII 12554 (QC CA);

2011-09-04(E)  
2012-01-01(E)

PAGE : 26

[30] *En l'espèce, il n'est pas nécessaire de décider si les deux premières conditions sont remplies puisque la troisième n'est pas satisfaite. En effet, les rapports du Vérificateur ne se limitent pas à l'énumération de «faits» au sujet desquels il aurait pu «légalement» témoigner. Certes, dans une infime portion, les rapports énoncent de tels faits, mais ils contiennent également, dans une portion appréciable, des éléments de oui-dire, des conclusions, des recommandations, des interprétations de la réglementation, des opinions, etc. qui ne peuvent être introduits en preuve par la déclaration dont traite l'article 2870 C.c.Q. **Cette disposition n'a pas pour objectif de permettre le dépôt en preuve d'un rapport d'expert ni celui d'un enquêteur, parce que, en principe, ceux-ci ne peuvent être considérés comme des témoins de «faits».***

(Nos soulignements)

[146] Par ailleurs, la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Itenberg c. Les Brevages Cott inc.*<sup>63</sup> est au même effet :

[18] *La troisième, qui résulte du libellé même de l'article, est que cette déclaration porte «...sur des faits au sujet desquels elle (la personne) aurait pu légalement déposer...».*

[19] *L'expertise porte évidemment sur des faits, **mais non pas la déclaration de l'expert qui est, elle, une opinion**, sur l'existence, la portée ou la pertinence de ceux-ci. Notre régime de droit est basé sur un système contradictoire. L'expertise y joue un grand rôle, **mais le témoin expert**, puisqu'il émet une opinion qui va guider le juge sur un point important, doit d'abord se qualifier comme tel et ensuite éventuellement se soumettre à un interrogatoire et un contre-interrogatoire pour tester la pertinence et fiabilité de son opinion.*

[20] *Je suis donc d'avis, comme le premier juge et la jurisprudence des tribunaux d'instance (Droit de la famille – 2146, J.E. 95-504 (C.S.); Frenette c. Desrosiers, J.E. 98-1557 (C.S.); Melfi c. Assurance-vie Desjardins-Laurentienne inc., J.E. 99-555 (C.S.), **que l'opinion de l'expert n'est pas couverte par l'exception de l'article 2870 C.c.Q.** Admettre la solution inverse serait auréoler (sic) une simple opinion d'une présomption de fiabilité sans la soumettre au processus contradictoire.*

[21] *C'est donc à bon droit que le jugement a quo a refusé d'admettre en preuve le rapport d'expertise du 2 septembre 1996.*

(Nos soulignements)

<sup>63</sup> 2000 CanLII 7586 (QC CA);

2011-09-04(E)  
2012-01-01(E)

PAGE : 27

[147] À la lecture du rapport de M. Champagne, le Comité a été à même de constater qu'il s'agissait d'un document que l'on peut qualifier de rapport d'enquête, mais parsemé d'opinions et de ouï-dire;

[148] Mais il y a plus, le rapport émettait des opinions sur des points relevant directement de la compétence du Comité, soit le bien-fondé ou non des reproches formulés aux différents chefs d'accusation que l'on retrouve dans les deux plaintes;

[149] Ce facteur constitue un autre motif justifiant le rejet de ce rapport<sup>64</sup>;

[150] Pour l'ensemble de ces motifs, le rapport de M. Champagne fut donc jugé irrecevable<sup>65</sup>;

## **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

### **Dans le cas de l'intimé Lévesque**

#### **Chef n° 1**

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*, plus particulièrement :

- pour avoir tardé à recueillir plusieurs informations;

**ACQUITTE** l'intimé Lévesque des autres reproches formulés au chef n° 1;

<sup>64</sup> *Presse Ltée (La) c. Poulin*, 2012 QCCA 2030;  
*R. c. Burns*, 1994 CanLII 37 (CSC);

<sup>65</sup> Audition du 7 novembre 2012;

2011-09-04(E)  
2012-01-01(E)

PAGE : 28

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 1;

### **Chef n° 2**

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 27 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, plus particulièrement :

- pour avoir fait des demandes d'informations exagérées auprès des assurés;
- en ne faisant preuve d'aucune ouverture à la négociation;

**ACQUITTE** l'intimé Lévesque des autres reproches formulés au chef n° 2;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 2;

### **Chef n° 3**

**ACQUITTE** l'intimé du chef n° 3;

### **Dans le cas de l'intimé Barr**

**ACQUITTE** l'intimé Barr des deux reproches formulés au chef n° 1;

2011-09-04(E)  
2012-01-01(E)

PAGE : 29

**Ordonnance**

**ORDONNE** la non-publication, la non-diffusion et la non-divulgation du nom des assurés et de tout renseignement ou document permettant de les identifier, le tout suivant l'article 142 c. Prof.;

**LE TOUT**, frais à suivre.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président du Comité de discipline

---

M. Claude Gingras, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

---

M. Gilles Fortin, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

Me Nathalie Vuille  
Procureure de la syndic

Me Yves Carignan  
Procureur des intimés

Dates d'audiences : 24, 25 et 26 octobre 2012  
7 et 19 novembre 2012

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 2011-09-03(E)

DATE : 19 décembre 2012

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Claude Gingras, expert en sinistre	Membre
M. Jules Lapierre, expert en sinistre	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**JULIE GOULET**, inactive et sans mode d'exercice (autrefois expert en sinistre)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE L'ASSURÉE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU DOCUMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, DE MÊME QUE TOUT RENSEIGNEMENT OU DOCUMENT DE NATURE MÉDICALE ET FINANCIÈRE CONCERNANT L'INTIMÉE, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS* (L.R.Q., c. C-26)

---

[1] Le 13 novembre 2012, le Comité de discipline de la *Chambre de l'assurance de dommages* procédait à l'audition sur sanction dans le dossier no. 2011-09-03(E);

2011-09-03(E)

PAGE : 2

[2] La syndic était représentée par Me Nathalie Vuille et l'intimée agissait seule;

[3] Le 7 août 2012, l'intimée fut reconnue coupable<sup>1</sup> des infractions suivantes :

Chef no. 1 :

Déclare l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 31 du *Code de déontologie des experts en sinistre* pour avoir retenu des informations importantes quant à la crédibilité de l'assurée pouvant influencer sur la décision du règlement du sinistre;

Chef no. 2 :

Déclare l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 10 du *Code de déontologie des experts en sinistre* pour avoir fait preuve de négligence dans la cueillette d'informations nécessaires au règlement du sinistre en n'exigeant pas de l'assurée une liste détaillée des biens réclamés;

Chef no. 3 :

Déclare l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 10 du *Code de déontologie des experts en sinistre* pour avoir fait preuve de négligence quant à la tenue du dossier de la réclamation de S.T.;

**I. La preuve sur sanction**

[4] L'intimée a témoigné sur sanction afin de souligner certains facteurs atténuants, soit :

- Sa situation financière précaire;
- Son état de santé;
- L'absence de risque de récidive puisqu'elle ne pratique plus dans le domaine de l'assurance;
- Son repentir;
- Sa bonne foi et son absence d'intention malicieuse;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Son manque d'expérience au moment des faits reprochés;

---

<sup>1</sup> CHAD c. Goulet, 2012 CanLII 48662

2011-09-03(E)

PAGE : 3

- Enfin, elle n'a tiré aucun profit des infractions reprochées;

[5] De plus, l'intimée a précisé au Comité qu'elle n'a pas l'intention, à court terme, de revenir à la pratique de la profession;

[6] Cependant, elle n'exclut pas un retour, à moyen ou à long terme, sans vraiment avoir de projet spécifique à cet égard;

[7] Actuellement, elle opère, à partir de chez elle, une petite garderie familiale, laquelle constitue sa seule source de revenus;

[8] Dans les circonstances, elle estime que sa capacité financière et sa situation familiale ne lui permet pas d'acquitter une amende, aussi minime soit-elle;

## II. **Argumentation**

[9] Me Vuille suggère, au nom de la syndic, l'imposition des sanctions suivantes :

Chef no. 1 : une amende de 2 500 \$;

Chef no. 2 : une amende de 2 000 \$;

Chef no. 3 : une amende de 2 000 \$;

Total de 6 500 \$

[10] À ces amendes s'ajoutent les recommandations additionnelles suivantes :

- Limitation d'exercice consistant en une supervision stricte par un expert en sinistre de plus de 10 ans d'expérience, d'une durée d'un (1) an des activités d'expert en sinistre, à être exécutée au moment où l'intimée fera une demande de rattachement à titre d'expert en sinistre;
- Recommandation que l'intimée suive une formation de trois (3) heures en déontologie pour les experts en sinistre, à être exécutée au moment où l'intimée fera une demande de rattachement à titre d'expert en sinistre. Cette formation devra être suivie et réussie à l'intérieur d'un délai d'un (1) an à partir de son rattachement comme expert en sinistre (article 160 du *Code des professions*);
- Imposition de la totalité des débours, y compris les frais de transcription de la rencontre entre l'intimée et M. Pouliot;
- Publication d'un avis dans le journal de la localité où exerce l'intimée;

[11] À l'appui de ses prétentions, Me Vuille soumet une série de décisions disciplinaires portant sur des cas semblables mais non identiques;

2011-09-03(E)

PAGE : 4

[12] À cet égard, rappelons qu'une sanction disciplinaire doit être individualisée<sup>2</sup>. Ainsi, le rôle du Comité ne consiste pas à sanctionner un comportement mais bien à imposer une sanction à un individu qui a eu un comportement fautif<sup>3</sup>;

[13] En l'espèce, la procureure de la syndic plaide essentiellement :

- La gravité objective des infractions;
- Le risque de récidive vu le manque d'introspection de l'intimée et son manque de repentir;
- L'obligation d'imposer une sanction exemplaire et dissuasive envers les autres membres de la profession;
- Le fait que les infractions touchent au cœur même de l'exercice de la profession;

[14] Enfin, la syndic réclame que l'intimée soit condamnée à la totalité des déboursés même si elle ne fut reconnue coupable que de trois (3) infractions sur un total de quatre (4);

### III Analyse et décision

#### 3.1 Chefs nos. 1 et 2

[15] Le Comité considère que les infractions commises par l'intimée, et plus particulièrement les chefs nos. 1 et 2, touchent à l'essence même de la profession et justifient des sanctions beaucoup plus sévères que celles suggérées par la syndic;

[16] Suivant l'article 10 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, la profession d'expert en sinistre est composée de trois fonctions principales, soit :

- Enquêter le sinistre;
- En estimer les dommages;
- En négocier le règlement;

[17] Dans les trois cas l'intimée a manqué à ses devoirs les plus élémentaires;

[18] Au moment de l'audition de la plainte, un des témoins de la partie plaignante a déclaré, avec raison, que :

<sup>2</sup> *Comptables généraux licenciés c. Leporé*, 2004 QCTP 41;

<sup>3</sup> *Sirois c. Psychologues*, [1996] D.D.O.P. 319 (T.P.);

2011-09-03(E)

PAGE : 5

« *Les experts en sinistre sont les yeux et les oreilles de l'assureur* »<sup>4</sup>

[19] Or, l'intimée a gravement manqué à ses obligations déontologiques, et plus particulièrement en regard du chef no. 1 :

[20] À cet effet, il y a lieu de citer certains extraits de la décision sur culpabilité<sup>5</sup> :

« [40] *Cependant, l'intimée n'a jamais informé son mandant du fait que l'assurée S.T. avait demandé à Steeve Leblanc (entrepreneur) de déclarer faussement à l'assureur qu'il avait constaté personnellement que le cinéma-maison avait été endommagé par l'eau*<sup>17</sup>;

[41] *En l'espèce, il s'agissait d'une information capitale qui aurait dû être transmise à l'assureur puisque celle-ci aurait pu entraîner un refus d'indemniser pour cause de fausse déclaration;*

[42] *Pour ces motifs, l'intimée sera reconnue coupable d'avoir contrevenu à l'article 31 du Code de déontologie des experts en sinistre pour avoir retenu des informations importantes quant à la crédibilité de l'assurée pouvant influencer sur la décision du règlement du sinistre; »*

(Nos soulignements)

[21] De l'avis du Comité, ce renseignement était d'une importance fondamentale puisqu'il démontrait de la part de l'assurée, un trait de personnalité malhonnête;

[22] Ce faisant, l'intimée a totalement escamoté une fonction essentielle de sa profession, soit son rôle d'enquêtrice au profit de l'assureur;

[23] Lorsqu'un assureur confie un mandat à un expert en sinistre, il lui demande de contrôler et de vérifier la réclamation de l'assuré, et ce, précisément dans le but d'éviter toute tentative de fraude;

[24] L'intimée, par la commission de l'infraction reprochée au chef no. 1, a manqué à un devoir essentiel de sa profession, soit celui d'informer adéquatement son mandant, l'assureur;

[25] Ce devoir d'information est particulièrement bien décrit sous l'article 31 de la version commentée<sup>6</sup> du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

« *L'expert en sinistre a un devoir d'information en ce qui concerne les facteurs qui peuvent influencer le règlement du sinistre. Afin que la personne qui a retenu ses services connaisse la situation dans son ensemble*

<sup>4</sup> Témoignage de Mme Plourde, le 27 février 2012;

<sup>5</sup> Précitée note 1, par. 40 à 42;

<sup>6</sup> CHAD, mai 2009;

2011-09-03(E)

PAGE : 6

*et puisse prendre une décision éclairée, l'expert en sinistre doit dévoiler tous les renseignements dont il dispose à ce sujet.*

*Il peut s'agir de faits, de doutes **ou encore d'indices de manquements** aux garanties du contrat d'assurance, **de l'existence même d'un bien**, de la cause ou **des circonstances entourant la survenance d'un sinistre**, etc.<sup>7</sup>*

»

*(Nos soulignements)*

[26] À la décharge de l'intimée, le Comité estime, tel que relaté dans la décision sur culpabilité<sup>8</sup>, que la commission de cette infraction est le résultat d'un manque de compétence dû à l'inexpérience de l'intimée;

[27] Par contre, compte tenu que les gestes reprochés se rapportent à l'essence même de la profession et qu'ils n'ont aucune connotation monétaire, il est préférable d'imposer une radiation plutôt qu'une amende<sup>9</sup>;

[28] De façon générale, la gravité objective de l'infraction qui porte atteinte à la raison d'être de la profession, justifie beaucoup plus l'imposition d'une radiation que l'imposition d'une amende, ce qui ne ferait qu'ajouter un caractère punitif à la sanction<sup>10</sup>;

[29] Dans les présentes circonstances, l'imposition d'une amende ne nous apparaît pas opportune ni adéquate pour assurer la protection du public<sup>11</sup>;

[30] De l'avis du Comité, une période de radiation suffisamment importante aura un effet beaucoup plus dissuasif, évitant ainsi que l'intimée ou d'autres experts en sinistre soient portés à escamoter leur rôle d'enquêteur et ainsi manquer à leur devoir d'information envers l'assureur;

[31] En l'espèce, n'eut été des circonstances atténuantes propres au dossier de l'intimée, tels que son inexpérience et son manque de malice, le Comité aurait été enclin à imposer une radiation beaucoup plus sévère;

[32] Par contre, une radiation temporaire de trois (3) mois sur le chef no. 1, jumelée à une limitation d'exercice d'un (1) an, seront amplement suffisantes pour assurer la protection du public et pour donner un caractère exemplaire et dissuasif à la sanction;

<sup>7</sup> Ibid, p. 14;

<sup>8</sup> Précitée note 1, par. 47-48;

<sup>9</sup> *Lapointe c. Médecins*, [1997] D.D.O.P. 317 (T.P.);

<sup>10</sup> *Lecourt c. Infirmières et infirmiers*, [1997] D.D.O.P. 269 (T.P.);

*Bissonnette c. Médecins*, [1996] D.D.O.P. 247 (T.P.);

<sup>11</sup> *Villadiego c. Médecins*, [1992] D.D.C.P. 264 (T.P.);

2011-09-03(E)

PAGE : 7

[33] D'autre part, quant au volet éducatif de la sanction, celui-ci sera complété par une recommandation de suivre une formation de trois (3) heures en déontologie pour les experts en sinistre;

[34] Quant au chef no. 2, il fut démontré que l'intimée n'avait pas exigé, dès le début du dossier, une liste détaillée des biens réclamés;

[35] Cette négligence constitue également un manquement grave à un devoir fondamental, soit la cueillette d'informations nécessaires au règlement d'un sinistre;

[36] Dans les circonstances, sans être aussi grave que le chef no. 1, le Comité estime quand même que le chef no. 2 mérite d'être sanctionné par une période de radiation temporaire;

[37] Pour ces motifs, l'intimée se verra imposer sur le chef no. 2, une radiation temporaire d'un (1) mois;

#### **A) Radiations consécutives**

[38] Quoique rarissime en droit disciplinaire<sup>12</sup>, le Comité estime que le présent dossier nécessite l'imposition de sanctions consécutives, pour les motifs ci-après exposés;

[39] Parmi les facteurs aggravants qui retiennent particulièrement l'attention du Comité, soulignons les suivants :

- Infractions au cœur de l'exercice de la profession;
- Infractions touchant des connaissances de base;
- Le manque d'introspection de l'intimée, laquelle a tendance à rejeter la faute sur les autres;
- L'absence d'autocritique de l'intimée quant à la gravité de ses fautes, entraînant ainsi une insouciance face à ses obligations déontologiques;
- Un faible degré de repentir, pour ne pas dire une absence totale de repentir, augmentant ainsi le risque de récidive à court et moyen terme;

[40] Tel que le rappelait la Cour d'appel dans l'arrêt *Marston c. AMF*<sup>13</sup>, il est plus important de tenir compte de la gravité objective de l'infraction que des facteurs atténuants et subjectifs;

<sup>12</sup> Pour une étude détaillée de cette question, voir *Montbriand, J.M.* «Les périodes de radiation temporaire à être purgées consécutivement : origine, application et revue de la jurisprudence en droit disciplinaire québécois» S.F.P.B.Q. Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, 2012, vol. 352, p. 59 et ss.;

<sup>13</sup> 2009 QCCA 2178;

2011-09-03(E)

PAGE : 8

[67] Dans un article intitulé *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*, Me Pierre Bernard rappelle les objectifs visés par la sanction disciplinaire :

Revenons au droit disciplinaire. On a vu jusqu'à présent ce qui semblait être les objectifs que cible la sanction disciplinaire, soit :

- protéger le public;
- **dissuader le professionnel de recommencer;**
- **décourager les autres d'agir de la même façon.**

Ce sont là ce qu'on voit comme étant mentionné le plus souvent, mais on a pu voir qu'on attribue également d'autres objectifs à la sanction. À l'occasion on mentionne aussi d'autres objectifs qui sont :

- maintenir le bon renom de la profession;
- **écarter quelqu'un qui serait incapable de bien servir l'intérêt public;**
- préserver la confiance du public;
- punir,
- ou encore réhabiliter le professionnel.<sup>28</sup>

[68] Plus loin, l'auteur ajoute :

En ce sens, un comité de discipline a amorcé une réflexion qui peut s'avérer intéressante pour nous. En effet, dans *Avocats (Corp. professionnelle des) c. Schneiberg* le comité de discipline disait :

**Les facteurs subjectifs** doivent être utilisés avec soin. **On ne doit pas leur accorder une importance telle qu'ils prévalent sur la gravité objective de l'infraction** puisqu'ils portent sur la personnalité de l'intimé alors que **la gravité objective porte sur l'exercice de la profession.**

L'auteur MacKenzie dont on a parlé plus haut, citant une cause de la Cour d'appel d'Angleterre portant sur une affaire disciplinaire, faisait la même analyse :

*The court of appeal held that because the main purpose of imposing penalty in discipline cases is not punishment, but rather the maintenance of public confidence in the profession, **mitigating circumstances are entitled to less weight** than they would be in a criminal case.*

(...)

2011-09-03(E)

PAGE : 9

**Pour parvenir à une décision sur la sanction, avant donc de l'individualiser en lui appliquant les facteurs, il faut considérer :**

- la finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire **la protection du public**. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité **et avec la gravité de l'infraction**;
- l'atteinte à l'intégrité et à la dignité de la profession;
- **la dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession**;
- l'exemplarité.

**Cet exercice est donc antérieur à l'individualisation.**

Cette nécessité de s'intéresser d'abord à l'infraction comme telle et ensuite seulement à la personnalité du professionnel trouve un appui important dans les commentaires que faisait Me Mario Goulet, qui disait ceci dans son volume au sujet des critères subjectifs :

*Dans un domaine du droit administratif qui vise à protéger le public et non à punir, **la gravité objective d'une faute donnée ne devrait jamais être subsumée au profit de circonstances atténuantes** relevant davantage de la personnalité du praticien que de l'exercice de sa profession.*<sup>[29]</sup>

[69] L'AMF a imposé une sanction que la juge de première instance qualifie de sévère, mais l'appelant ne me convainc pas qu'elle est déraisonnable. **L'absence de conséquences fâcheuses pour les investisseurs et le caractère isolé de sa faute ne constituent pas des éléments suffisants pour occulter la gravité objective de la faute de l'appelant, son impact sur l'intégrité et la dignité de sa discipline, sur le caractère dissuasif associé à une sanction disciplinaire et son effet sur la protection du public.**

(Nos soulignements)

[41] Concernant l'imposition de sanctions consécutives, la Cour d'appel dans l'arrêt *Tan c. Lebel*<sup>14</sup> déclare :

*[26] En matière pénale, les peines sont généralement concurrentes lorsque les infractions sont intimement reliées et découlent du même incident*<sup>[10]</sup>. **Ce principe doit tout autant prévaloir en matière de sanctions disciplinaires.**

*[27] Les deux accusations du premier chef portent sur le fait d'avoir imité la signature de son client, dans un cas, sur le contrat de courtage et, dans l'autre, sur le formulaire de modifications. **Le Comité de discipline a imposé***

<sup>14</sup> 2010 QCCA 667;

2011-09-03(E)

PAGE : 10

**deux suspensions concurrentes de six mois, ce qui respecte le principe énoncé au paragraphe précédent.**

[28] L'appelante a été déclarée coupable des deux accusations du deuxième chef, pour avoir faussement représenté à certaines personnes, et ce, à deux dates différentes, mais rapprochées, détenir un contrat de courtage. **Le Comité de discipline a infligé, sur le deuxième chef d'accusation, une suspension consécutive de six mois à celle imposée sur le premier chef.**

[29] Le Comité de discipline n'explique pas pourquoi il impose des sanctions consécutives pour les condamnations sur les accusations portées en vertu des deux premiers chefs. L'infraction consistant à avoir imité la signature de son client pour faire croire au renouvellement du contrat de courtage et du formulaire de modifications et celle d'avoir, au cours de la même période de sept jours, faussement représenté détenir un contrat de courtage présentent un lien étroit, au point où, en l'absence d'autres raisons, que ne fait pas voir la décision, les suspensions auraient dû être concurrentes pour les deux premiers chefs d'accusations. Elles découlent également des mêmes incidents. La décision sur la sanction est, à cet égard, déraisonnable. Il y a donc lieu d'intervenir pour rendre les sanctions de six mois sur chacun des deux premiers chefs concurrentes. L'avocate de l'intimé a d'ailleurs concédé, à l'audience, qu'elles auraient dû l'être, tout en soutenant que la peine de 18 mois est par ailleurs globalement adéquate. Je reviendrai sur cette question un peu plus loin.

[30] Il en va, toutefois, autrement de **la suspension consécutive** de six mois imposée sur le troisième chef d'accusation concernant les fausses déclarations de l'appelante au syndic durant son enquête. **Cette infraction est totalement distincte, à la fois dans le temps comme dans son objet, des autres infractions.** La décision du Comité de discipline d'imposer une suspension consécutive pour l'infraction dont l'appelante a été trouvée coupable sur le troisième chef trouve justification ici.

[31] D'ailleurs, le juge d'appel explique fort bien, dans le jugement entrepris, **en quoi la condamnation pour l'accusation portée en vertu du troisième chef est distincte des deux premiers et elle justifie l'imposition d'une peine consécutive:**

[61] À cet égard, le Tribunal partage l'avis de l'intimé à l'effet que, si cette période de suspension devait être purgée de manière concurrente aux autres périodes de suspension, elle aurait pour effet pratique d'encourager un professionnel sous enquête à déformer la vérité lors de l'enquête menée par le syndic. L'agent immobilier visé par une enquête pourrait trouver avantageux de mentir lors de ses déclarations, afin de compliquer la tâche du syndic dans sa recherche des faits et éventuellement peut-être réussir à faire en sorte que l'enquête n'aboutisse point à

2011-09-03(E)

PAGE : 11

*l'émission d'une plainte, en raison de l'existence de versions contradictoires.*

*(Nos soulignements)*

[42] Plus particulièrement, les motifs justifiant l'imposition de sentences consécutives sont exposés dans l'arrêt *R. c. Aoun*<sup>15</sup> dans les termes suivants :

*[20] Les peines peuvent être consécutives s'il s'agit de transactions criminelles distinctes ou s'il existe un élément aggravant qui justifie une peine consécutive<sup>[3]</sup>. Inversement, lorsque les infractions présentent un lien étroit, découlant du même incident ou font partie d'une même opération criminelle, les tribunaux infligent des peines concurrentes les unes aux autres<sup>[4]</sup>.*

*[21] Lorsque chaque infraction est passible d'une peine d'emprisonnement, la méthode adéquate peut consister à imposer pour chacune d'elles une peine appropriée et consécutive, à moins que le résultat soit excessif :*

*[27] En effet, si le juge qui impose des peines d'emprisonnement pour plusieurs infractions est d'avis que la personne doit, dans l'intérêt de la société, être incarcérée pour une période donnée, **il verra, à l'intérieur des limites permises par la loi, à aménager les sentences de façon à atteindre ce qu'il considère comme un résultat juste et équitable. Il le fera par le biais du cumul des sentences si la loi le lui permet.** S'il ne peut le faire en raison de ce qu'il pourrait, à juste titre, considérer comme une lacune de la loi due à des raisons purement techniques, il imposera cette non moins juste et souhaitable période d'incarcération par d'autres moyens tout aussi légaux. Compte tenu de la grande sévérité des sentences inscrites au Code, tout ce qu'il a alors à faire est d'imposer, relativement à la dernière déclaration de culpabilité, une sentence dont la durée correspondra au temps que l'accusé devrait, à son avis, purger pour ses infractions. Ne pouvant remplir ce qu'il considère à juste titre comme son devoir en imposant des sentences consécutives, pour des raisons qu'il considère comme purement techniques (et avec raison selon moi), c'est ainsi qu'il va procéder. Ce faisant, toutefois, le juge se trouvera à imposer pour la dernière infraction, en vue d'atteindre le résultat global juste et souhaitable, une sentence beaucoup plus sévère, même à ses yeux, que ce que mérite l'infraction prise isolément. Cela n'est pas souhaitable **car chaque infraction devrait au départ être sanctionnée d'une manière individuelle et en fonction de sa gravité.** Si chaque infraction commande sa propre période d'incarcération, la*

<sup>15</sup> 2008 QCCA 440;

2011-09-03(E)

PAGE : 12

**méthode appropriée pour atteindre ce résultat lorsqu'on impose en même temps les peines à un accusé n'est pas de sanctionner une des infractions d'une manière disproportionnée à sa gravité, mais plutôt d'imposer des sentences consécutives.**<sup>[5]</sup>

[22] C'est ce que le juge Proulx exprime, au nom de la Cour, dans l'arrêt R. c. Bélange<sup>[6]</sup> :

Aux termes de l'[article 717\(4\)c\)ii\) C.cr.](#), un juge peut rendre des sentences d'emprisonnement consécutives lorsqu'une personne (1) est déclarée coupable de plus d'une infraction devant le même tribunal, et (2) que des périodes d'emprisonnement sont imposées pour les infractions respectives: c'était le cas en l'espèce.

La jurisprudence a apporté deux tempéraments à cette règle, soit que (1) les peines devraient être concurrentes si les délits résultent d'un événement unique ou s'il s'agit d'actes criminels continus, sauf les cas où la loi prescrit que la sentence doit être consécutive ou encore, **si le tribunal estime que l'une des infractions formant partie de l'événement unique comporte un élément aggravant qui justifie une peine consécutive**, et (2) que l'effet cumulatif de la série des sanctions imposées ne doit pas résulter en une sentence disproportionnée par rapport à la culpabilité générale du délinquant. **C'est le principe de la totalité des sentences qui assure une proportionnalité raisonnable aux infractions commises.** (Références omises)

(Nos soulignements)

[43] Pour les motifs ci-après exposés, le Comité estime que les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs nos. 1 et 2 doivent être consécutives;

[44] Premièrement, l'infraction reprochée au chef no. 1 est beaucoup plus grave que celle reprochée au chef no. 2 et touche à l'essence même de la profession;

[45] En l'espèce, l'intimée a manqué à un devoir essentiel de sa profession, soit celui d'enquêter adéquatement la réclamation, en étant « les yeux et les oreilles » de l'assureur;

[46] D'autre part, cette infraction a un impact direct sur l'image de la profession et seule une sanction exemplaire et dissuasive pourra préserver, d'une part, la confiance du public et, d'autre part, dissuader d'autres experts en sinistre d'agir de la même façon;

[47] Pour ces motifs, la période de radiation temporaire de trois (3) mois imposée sur le chef no. 1 devra être purgée de façon consécutive à celle imposée sur le chef no. 2, pour un total de quatre (4) mois;

2011-09-03(E)

PAGE : 13

### **B) Publication d'un avis de radiation**

[48] Tel que le rappelait dernièrement le *Tribunal des professions* dans l'affaire *Lambert*<sup>16</sup> :

[32] [...] « Une radiation pour être efficace et utile, suppose nécessairement que celui qui en fait l'objet soit membre en règle de son ordre professionnel. »<sup>17</sup>

[49] En conséquence, les radiations et la publication de l'avis de radiation et de limitation d'exercice ne seront ordonnées qu'à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

#### **3.2 Chef no. 3**

[50] Tel que relaté dans la décision sur culpabilité<sup>18</sup>, la preuve a démontré que plusieurs sujets d'importance ont été complètement escamotés dans le dossier de l'intimée;

[51] Exception faite de quelques notes manuscrites et de rapports succincts, le dossier de l'intimée ne permet pas d'établir l'objet ni la teneur de ses conversations téléphoniques ou de ses rencontres avec les divers intervenants;

[52] Dans les circonstances, le Comité considère que la suggestion de la syndic est juste et raisonnable, et conforme à la jurisprudence<sup>19</sup>;

[53] Pour ces motifs, l'intimée se verra imposer sur le chef no. 3, l'amende minimale<sup>20</sup>, soit deux mille (2 000 \$) dollars;

#### **3.3 Les déboursés**

[54] L'intimée n'ayant été condamnée que sur trois (3) chefs d'accusation pour un total de quatre (4), le Comité considère qu'il est juste et raisonnable de limiter la condamnation au ¾ des déboursés, soit 75%;

#### **3.4 Délai de paiement**

[55] Vu la situation financière et familiale de l'intimée, un délai de paiement de trente-six (36) mois lui sera accordé pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés;

<sup>16</sup> *Lambert c. Agronomes*, 2012 QCTP 39;

<sup>17</sup> *Infirmières auxiliaires c Labelle*, 2005 CanLII 31276 QCTP;

<sup>18</sup> Précitée note 1. par. 79 à 84;

<sup>19</sup> *CHAD c. Gaudreau*, 2007 CanLII 72590;

<sup>20</sup> Article 376 L.D.P.S.F., tel que modifié par L.Q. 2009, c. 58, a. 65;

2011-09-03(E)

PAGE : 14

**POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ :****IMPOSE** à l'intimé, les sanctions suivantes :**Sur le chef no. 1 :**

- Une radiation temporaire de trois (3) mois;
- Une limitation d'exercice d'une durée d'un (1) an, consistant en une supervision stricte et de façon rapprochée par un expert en sinistre de plus de dix (10) ans d'expérience;
- Recommande au Conseil d'administration de la *Chambre de l'assurance de dommages* d'imposer à l'intimée l'obligation de suivre une formation de trois (3) heures en déontologie pour les experts en sinistre, laquelle deviendra exécutoire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée, laquelle formation devra alors être suivie et réussie dans un délai maximal d'un (1) an de la remise en vigueur du certificat;

**Sur le chef no. 2 :**

- Une radiation temporaire d'un (1) mois;

**Sur le chef no. 3 :**

- Une amende de deux mille (2 000 \$) dollars;

Les périodes de radiation imposées sur les chefs nos. 1 et 2 seront exécutoires à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée et elles devront être purgées de façon consécutive, pour un total de quatre (4) mois;

Quant à la limitation d'exercice imposée sur le chef no. 1, celle-ci ne deviendra exécutoire qu'à compter du 121<sup>e</sup> jour suivant la remise en vigueur du certificat de l'intimée, soit après que celle-ci ait purgé ses périodes de radiation temporaire;

**ORDONNE** à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée aura établi son nouveau domicile professionnel, le tout aux frais de l'intimée, le cas échéant;

**Déboursés**

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de 75% des déboursés, y compris les frais de transcription de la rencontre entre l'intimée et M. Pouliot;

2011-09-03(E)

PAGE : 15

**ACCORDE** à l'intimée un délai de trente-six (36) mois pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés, calculé à compter de la signification de la présente décision, exception faite des frais de publication de l'avis de radiation et de limitation d'exercice, lesquels seront payables, le cas échéant, en totalité et sans délai par l'intimée;

**Ordonnance de non-publication**

**PRONONCE** une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgence du nom de l'assurée et de tout renseignement ou document permettant de l'identifier, de même que tout renseignement ou document de nature médicale et financière concernant l'intimée, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président du Comité de discipline

---

M. Claude Gingras, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

---

M. Jules Lapierre, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

Me Nathalie Vuille  
Procureur de la partie plaignante

Mme. Julie Goulet  
Partie intimée

Date d'audience : 13 novembre 2012

### 3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.